

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à huis clos par téléconférence le lundi 10 janvier 2022 à 20 h 15 sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère siège numéro 1 ;
- Lauréanne Dion, conseillère siège numéro 2 ;
- Patrick Lachance, conseiller siège numéro 3 ;
- Gaétan Longchamp, conseiller siège numéro 4 ;
- Dominique Labbé, conseiller siège numéro 5.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/greffier-trésorier.

**ORDRE DU JOUR**

1. Résolution - Séance par téléconférence ;
2. Ouverture de la séance ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Adoption des procès-verbaux du 13 décembre 2021 ;
5. Suivi des procès-verbaux ;
6. Correspondance ;
7. Adoption des dépenses ;
8. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle ;
9. Adoption du règlement numéro 022-177 modifiant le règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis zones de fortes pentes et le règlement numéro 021-173 sur le zonage ;
10. Adoption règlement numéro 022-178 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2022 ;
11. Adoption du règlement numéro 022-179 modifiant le règlement numéro 03-41-1 sur le régime de retraite des élus ;
12. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 022-180 modifiant le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
13. Présentation, dépôt et avis de motion et dépôt projet de règlement numéro 022-181 sur le traitement des élus ;
14. Varia ;
  - a) M.R.C. ;
  - b) Rapports des activités des élus ;

15. Période de questions ;
16. Clôture de la séance.

**022-001**

**Item 1 Résolution – Séance par téléconférence**

**Attendu** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

**Attendu** les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 17 janvier 2022 ;

**Attendu** l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

**Attendu que** selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

**Attendu qu'il** est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Dominique Labbé avec l'appui de Maude Nadeau

**Il est résolu**

**Que** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**Item 2 Ouverture de la séance**

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

**022-002**

**Item 3 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Gaétan Longchamp avec l'appui de Patrick Lachance.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**022-003**

**Item 4 Adoption des procès-verbaux du 13 décembre 2021**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire sur le budget 2022 du 13 décembre 2021 sont est adoptés sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**Item 5 Suivi des procès-verbaux**

**Item 6 Correspondance**

**022-004**

**Item 7 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

**Attendu que** le directeur général/greffier-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

**Attendu que** ces informations couvrent la période depuis la séance du 13 décembre 2021 jusqu'à la séance prévue en février 2022 ;

**Attendu que** la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Patrick Lachance avec l'appui de Gaétan Longchamp

**Il est résolu**

**Que** les dépenses effectuées pour la somme de 1 007 630,45 \$ soient acceptées ;

**Que** le paiement des comptes pour la somme de 57 544,42 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/greffier-trésorier

**022-005** Item 8 **Dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021**

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Dominique Labbé, il est résolu que le Conseil municipal accepte le dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

**022-006** Item 9 **Résolution - Adoption du règlement numéro 022-177 modifiant le règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis zones de fortes pentes et le règlement numéro 021-173 sur le zonage**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le Règlement de zonage numéro 021-173 en date du 4 octobre 2021 ;

**Attendu que** l'adoption du règlement 021-173 a des incidences sur le règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes puisque celui-ci renferme des références au règlement de zonage ;

**Attendu que** lors de l'adoption du règlement 021-173 une erreur de numérotation s'est glissée dans le chapitre 10 et que cette erreur a eu pour conséquence d'ajouter une section inexistante au règlement ;

**Attendu qu'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021 ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021 ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

## **En conséquence,**

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Patrick Lachance,

### **il est résolu**

**Que le règlement portant le numéro 022-177, intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis zones de fortes pentes et le règlement numéro 021-173 sur le zonage » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

#### **Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2      Objet du règlement**

- Modifier le règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis zones de fortes pentes ;
- Modifier le règlement numéro 021-173 sur le zonage.

#### **Article 3      Modification du règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis zones de fortes pentes**

Abroger et remplacer le contenu de l'article 3.1 par ce qui suit :

##### **« 3.1 Territoire visé par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus tel que décrites à l'article 11.5.1 du règlement de zonage. »

Abroger et remplacer le contenu de l'article 4.1 par ce qui suit :

##### **« 4.1 Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus**

Les interdictions de l'article 11.5.2 du Règlement de zonage peuvent être levées selon les dispositions de l'article 11.5.6 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation. »

#### **Article 4      Modification du règlement numéro 021-173 sur le zonage**

Réviser la numérotation du chapitre 10 du règlement de la manière suivante :

## CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

### 10.1 SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. Dispositions générales

### 10.2 SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

10.2.1 Enseignes prohibées

10.2.2 Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation

10.2.3 Endroits où la pose est interdite

10.2.4 Matériaux interdits

10.2.5 nombre d’enseignes permanentes

10.2.6 Dispositions applicables par type d’enseigne

10.2.6.1 Exigences générales

10.2.6.2 Enseignes commerciales de TYPE 1

10.2.6.3 Enseignes commerciales de TYPE 2

10.2.6.4 Enseignes commerciales de TYPE 3

10.2.6.5 Enseignes des usages du groupe communautaire

10.2.6.6 Enseignes temporaires

10.2.7 Éclairage

10.2.8 Sécurité

10.2.9 Entretien

### **Article 5 Dispositions finales**

**5.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.

**5.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

**022-007**

**Item 10 Résolution - Adoption règlement numéro 022-178 pour déterminer les taux de taxes de l’exercice financier 2022**

**Attendu que** le Code municipal du Québec donne à la Municipalité compétence en matière d’imposition de taxes sur son territoire ;

(RLRQ, c. C -27.1)

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé le 13 décembre 2021 ;

**Attendu qu’**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021 ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Patrick Lachance,

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 022-178, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2022** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2      Taxe foncière**

**Qu'**une taxe de 0.4279 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

#### **Article 3      Compensation pour services municipaux**

**Que** pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une compensation pour services municipaux ;

**Que** le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

**Que** soit également appliquée une compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) ;

**Que** le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

#### **Article 4 Aide financière**

**Que** pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la compensation pour services municipaux correspondant à 0,002 de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année financière 2022, ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (RLRQ, c. C -47,1).

#### **Article 5 Tarification de secteur réseau d'égout – construction**

**Qu'**une tarification soit imposée au secteur pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal ;

**Que** cette tarification soit établie à 193,20 \$ l'unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement no 010-083 ;

**Que** cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

	<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre qu'unifamilial	1 unité par résidence logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités



J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 6 Taxe réseau d'égout – construction**

**Qu'**une taxe de 0.0010 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 7 Tarification de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'**une tarification soit imposée au secteur pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal ;

**Que** cette tarification soit établie à 475 \$ l'unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau comme stipulé par le règlement no 011-092 ;

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement

C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 8      Taxe réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'**une taxe de 0.0021 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal.

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 9      Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles**

**Qu'**un tarif annuel pour la vidange des fosses septiques individuelles, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2022,

selon les modalités du « règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ».

a) Résidence :

Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 80 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 40 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2022 couvre une vidange sélective d'un maximum de 9,1 m<sup>3</sup>.

b) Service supplémentaire :

Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ».

#### **Article 10 Tarif pour les matières résiduelles**

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2022, selon les modalités du règlement en vigueur.

a) Résidence :

Qu'une compensation générale de base pour toute unité d'habitation portée au rôle d'évaluation, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 129,73 \$

b) Usagers spécifiques

Camping	2 808 \$
Chenil	221 \$
Comptoir alimentaire	331 \$
Ébénisterie	111 \$
Épicerie	497 \$
Fermes	221 \$
Garage	442 \$
Gîte et résidence de tourisme (Tarif par chambre louée)	12,50 \$
Restaurant	597 \$
Roulotte	100 \$

c) Logement additionnel :

Lorsqu'une unité d'habitation a été portée au rôle d'évaluation en vertu des dispositions du règlement de zonage pour un propriétaire afin de permettre le

maintien à domicile d'un parent aîné, cette unité d'évaluation est exemptée de la compensation prévue au paragraphe a) du présent article.

#### **Article 11 Tarif pour les roulottes**

**Que** soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année financière 2022 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

#### **Article 12 Taux d'intérêt**

**Que** tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans porte intérêt selon le taux fixé par résolution pour l'année financière 2022.

#### **Article 13 Pénalité**

**Que** la pénalité prévue par résolution soit appliquée à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2022.

#### **Article 14 Nombre de versement**

**Que** tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

**Que** tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le trente (30) juin 2022 et le troisième le trente-et-un (31) octobre 2022.

#### **Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 11 **Résolution – Adoption du règlement numéro 022-179 modifiant le règlement numéro 03-41-1 sur le régime de retraite des élus**

**Attendu que** le conseil municipal a choisi de modifier le processus de participation au Régime de retraite des élus tel qu'il était défini dans le règlement 03-41-1 ;

**Attendu que** pour se faire les crédits budgétaires ont été adoptés dans le budget 2022, le 13 décembre 2021 ;

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022 ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Dominique Labbé

**Il est résolu**

**Que** le présent Règlement numéro 022-179, intitulé « **Règlement modifiant le numéro 03-41-1 sur le régime de retraite du maire** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 03-41-1 sur le régime de retraite du maire.

**Article 3 Modification du titre du règlement**

Le titre du règlement est abrogé et remplacé par celui-ci : « **Règlement numéro 03-41-1 sur le régime de retraite des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.** »

**Article 4 Modification de l'article 3**

Le contenu de l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :  
« Tous les membres du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans participent au Régime de retraite des élus conformément à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. (RLRQ, c. R-9.3) »

## **Article 5 Ajout de l'article 3.1**

Intégrer le contenu suivant :

### **« 3.1**

La participation décrétée à l'article 3 est rétroactive au 1er janvier 2022. »

## **Article 6 Ajout de l'article 4**

Intégrer le contenu suivant :

« Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »

## **Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

## **Item 12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 022-180 modifiant le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**

Dominique Labbé, conseiller au siège numéro 5, dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 022-180 modifiant le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

## **Item 13 Présentation du projet, avis de motion et dépôt projet de règlement numéro 022-181 sur le traitement des élus**

Patrick Lachance, conseiller au siège numéro 3, présente le projet de règlement, le dépose et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 022-181 sur le traitement des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

## **Item 14 Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

## **Item 15 Période de questions**

Puisque la séance est à huis clos par téléconférence, la période de questions est consacrée aux questions écrites envoyées par les contribuables de la Municipalité.

1- Une question de Monsieur François Martin :

Bonsoir à tous

En écoutant la tenue de la dernière séance du conseil, je comprends que monsieur Joseph Bédard a été nommé pour remplacer son frère monsieur François Bédard pour la surveillance du local des loisirs.

Il y a-t-il eu un affichage pour ce poste ? Sinon pourquoi?

De plus, je constate que vous envisagez l'installation d'une caméra de surveillance pour ce local. Une fois l'installation faite envisagez-vous de maintenir ce poste de surveillant de ce local ?

Vous remerciant

Réponse :

Au départ, Monsieur Martin pour ce qui est du gardiennage c'est toujours François qui est encore surveillant et on a engagé son frère nous n'avons pas fait d'affichage on a engagé son frère de gré à gré qui s'appelle Joseph. Il remplaçait déjà son frère de temps en temps les autres années. C'est pour ça que nous avons régularisé la chose.

Pour ce qui est des caméras, à notre connaissance on n'a jamais parlé d'installer des caméras dans la salle du centre communautaire.

2- Une question de Madame Natalie Dufour :

Bonsoir

Contexte : Plus que jamais avec les changements climatiques , il faut protéger nos forêts et nos berges!

Depuis 2020 , le camping de la Pointe d'Argentenay et 4 nature encourage les randonnées d'hiver à St-François et en font de la publicité sur leur site malgré que vous me dites que le sentier du Nordet est fermé l'hiver.

Pour marcher chaque jour dans le sentier pédestre du Nordet, je rencontre des marcheurs, en raquettes et en ski de fond, des voyageurs et des amoureux de 4 nature.

Malheureusement, je fais des face à face avec des motoneiges dans ce sentier pédestre.

Question :

Est-ce que la municipalité peut s'engager à protéger ce sentier unique par un règlement municipal afin qu'il demeure nature et marcheur ?

Réponse :

Madame Dufour, pour ce qui concerne de règlementer, la Municipalité ne règlementera pas parce que ce n'est pas sous notre juridiction c'est un terrain privé alors à ce moment-là on ne peut règlementer.

Item 16 **Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h 40.

\* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.